
Discussion sur l'article 6 du projet de décret sur la gabelle, lors de la séance du 23 avril 1790

Jacques-François de Menou, baron de Boussay, Jacques-Raymond de Richier de la Rochelongchamps, Pierre Samuel Dupont de Nemours

Citer ce document / Cite this document :

Boussay Jacques-François de Menou, baron de, Richier de la Rochelongchamps Jacques-Raymond de, Dupont de Nemours Pierre Samuel. Discussion sur l'article 6 du projet de décret sur la gabelle, lors de la séance du 23 avril 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 272;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6675_t1_0272_0000_4

Fichier pdf généré le 10/07/2020

lieu, le prix de trois sols la livre, la vente de tous les sels existants au 1^{er} avril dans les dépôts, magasins et greniers de la nation, même de ceux achetés pour le compte de l'Etat ou qui étaient à sa disposition antérieurement au décret du 20 mars, compteront, tous les mois, des produits de ladite vente à l'administrateur général des finances, et en verseront de mois en mois les deniers au Trésor national, jusqu'à parfaire la somme de 12 millions, destinée aux dépenses de l'Etat.

« Il sera ensuite tenu compte audit adjudicataire et à ses cautions, sur le produit desdites ventes, de la valeur des sels et autres effets, suivant les règles établies pour leur évaluation, et comme il se pratiquait à l'expiration de chaque bail, lorsque l'adjudicataire sortant transmettait à son successeur les sels et effets dont celui-ci lui remboursait le prix.

« Et le surplus du produit de la vente desdits sels continuera d'être appliqué d'autant au remboursement des fonds et avances desdites cautions de Mager, conformément à l'article 5 du décret du 20 mars dernier.

« Art. 2. Tous les juges et officiers des gabelles en titre d'offices quelconques, tant dans les greniers que dans les dépôts, salorges, salins et autres établissements qui tenaient à la manutention et au régime des gabelles, dans les provinces de petites gabelles, de gabelles locales, pays de quart-bouillon, dépôts situés aux frontières des pays exempts et rédimés de cet impôt, sont supprimés et cesseront toutes fonctions à compter de la date du présent décret.

« Il sera procédé à la liquidation de leurs offices en la forme qui sera incessamment réglée; leurs gages seront acquittés jusqu'au jour de leur suppression, et il sera pourvu, à compter dudit jour, au payement des intérêts de leur finance jusqu'à leur remboursement.

« Art. 3. Les quantités de sels appartenant à la nation, et qui existaient au premier avril 1790, à sa disposition, tant dans les greniers, magasins ou salorges, que sur les marais salants, seront constatées par les officiers municipaux des lieux: savoir, dans les dépôts et magasins, d'après les registres et les procès-verbaux, tant des officiers juridictionnels et porte-clefs, que des préposés de la ferme générale, et lesdits registres et procès-verbaux seront clos et arrêtés par lesdits officiers municipaux; à la suite de quoi les officiers porte-clefs remettront lesdites clefs aux préposés de la ferme, qui leur en donneront reconnaissance avec décharge de la responsabilité et garantie des masses dont lesdits préposés continueront seuls d'être tenus, sous l'inspection des municipalités, jusqu'à la formation des assemblées administratives de districts et de départements, qui en seront chargées et pourront commettre, selon les cas, les municipalités des lieux.

« Quant aux sels achetés pour le compte de la nation avant le 1^{er} avril, et non encore enlevés des marais salants, leur quantité sera justifiée par la représentation des polices d'achats et des livres de compte des commissionnaires, lesquels livres et polices seront représentés aux officiers municipaux des lieux, pour être par eux visés et arrêtés.

« Art. 4. Le droit qui était exercé pour la nation sur les sels des salins de Peccais, Hierres, Berre, Badon, Peyriac et Sigeon, ne pourra être étendu au delà de ceux qui sont actuellement fabriqués: la nation renonce pour l'avenir à tout privilège sur les sels desdits salins; la prochaine récolte

et les suivantes seront à la libre disposition des propriétaires.

« Art. 5. Pour assurer la comptabilité et la rentrée des recouvrements faits et à faire par les receveurs généraux et particuliers des gabelles, ils seront tenus de laisser au Trésor public les cautionnements qu'ils y sont consignés, et dont les intérêts continueront de leur être payés comme par le passé, jusqu'au remboursement, sans que, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, ils puissent retenir aucune somme, ni faire compensation des recouvrements provenant de la vente des sels avec le montant de leurs cautionnements, à peine d'être poursuivis comme pour divertissement des deniers de l'Etat.

« Cette disposition aura effet contre ceux desdits receveurs et comptables qui n'auraient pas vidé leurs mains et remis toutes les sommes qu'ils ont touchées pour le compte de l'Etat. »

L'article 6, relatif à l'introduction du sel étranger, est mis en discussion.

M. le baron de Menon. Je demande la question préalable sur cet article, parce que le sel est une denrée de première nécessité.

M. de Richier. Il y a tout intérêt à ce qu'on se serve du sel de France, parce qu'il est meilleur pour la salaison des pêches; d'ailleurs, quand une denrée est surabondante dans un royaume, au point que 3,000 livres pesant ne valent que 15 livres ou 10 sols le quintal, ce qui n'est qu'environ un denier la livre, il est inutile de provoquer le commerce de cette denrée de la part des étrangers, pour leur envoyer notre numéraire.

M. Dupont (de Nemours), rapporteur. Nos côtes sont bordées d'anciens marais salants qui sont aujourd'hui comblés; on ne manquera pas de les déblayer, à cause de la plus grande consommation des sels qui se fera pour les bestiaux, et il est de bon principe de favoriser la fabrication nationale. Cependant le sel de Portugal est nécessaire à la salaison de la morue, et le comité a pensé, afin de favoriser la pêche, qu'il devait être permis de se servir de ce sel qui est à très bon compte.

M. de Richier. Je persiste à demander l'ajournement et le renvoi de cet article au comité des finances et au comité d'agriculture et de commerce réunis.

(Cette motion est mise aux voix et adoptée.)

L'article 7, relatif à la restitution des droits payés sur les sels qui, au 1^{er} avril, seront trouvés dans les magasins, est combattu par divers membres.

M. Roussillon. Je demande le renvoi de ce dernier article au comité. J'observe que si cet article était adopté, la nation se jetterait dans un labyrinthe de réclamations qui serait interminable.

Les articles 6 et 7, ajournés et renvoyés aux comités des finances et de commerce, sont ainsi conçus :

« Art. 6. L'entrée du sel étranger, déjà prohibée par l'ordonnance de 1680, le sera dans toute l'étendue du royaume. Les sels étrangers qui seraient regardés comme nécessaires à quelques ports de pêche n'y pourront être introduits que dans les quantités qui seront prescrites par l'administration générale du commerce, d'après la demande des municipalités et l'avis des directeurs de district et de département, et devront y demeurer en entrepôt effectif jusqu'au départ pour la pêche.